



Fiche d'information : le champ d'exercice de l'infirmière diplômée

L'Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (OPINB) est l'organisme de réglementation pour les infirmières diplômées¹ (ID), les infirmières immatriculées (II), les infirmières praticiennes diplômées et les infirmières praticiennes au Nouveau-Brunswick. Le champ d'exercice des ID est défini dans ce document, y compris les limites que les ID sont tenues de respecter et de communiquer à leur employeur et aux autres membres de l'équipe de soins de santé.

Les ID sont inscrites au registre temporaire de l'OPINB et sont autorisées à exercer la profession infirmière telle que définie dans les Règles 1.18 et 1.19 de l'OPINB.

Règle 1.18 : Droits des personnes inscrites au registre provisoire

Une personne dont le nom figure au registre provisoire peut fournir des soins infirmiers de base conformément aux [Compétences de niveau débutant](#) de l'Ordre, telles qu'adoptées et modifiées par le Conseil de temps à autre.

Règle 1.19 : Restrictions imposées aux personnes inscrites au registre provisoire

Nulle personne dont le nom figure au registre provisoire **ne doit** :

- a) exécuter des fonctions que l'employeur considère comme des fonctions médicales déléguées;
- b) surveiller la prestation de soins infirmiers par des II ou d'autres ID;
 - La supervision comprend l'orientation initiale, l'inspection périodique et, au besoin, l'application de mesures correctives. Il s'agit du processus actif de diriger, assigner, déléguer, guider ou surveiller l'exécution d'un acte pour en influencer le résultat (SPIIC, 2012).
- c) être responsable d'une unité ou d'un établissement de soins infirmiers;
 - Une ID ne peut pas accepter la responsabilité du fonctionnement d'une unité ou d'un établissement de soins infirmiers ou de la supervision générale des soins prodigués dans cette unité ou cet établissement de soins infirmiers. De plus, les ID ne peuvent pas être responsables pendant les pauses-repas et les pauses-santé de l'infirmière qui est responsable de l'unité.
- d) exercer la profession infirmière sans avoir accès à une II dans l'établissement afin d'obtenir une aide directe; et
 - Bien que l'ID soit responsable de sa propre pratique infirmière, elle doit avoir un accès sur place à une II en tout temps pour obtenir de l'aide et des consultations ou en cas d'urgence.
- e) accepter un emploi où elle doit exercer la profession infirmière de façon contraire à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles.

¹ Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés 2ELGBTQI+.



Les ID doivent :

- exercer la profession conformément aux [lois](#), aux [normes d'exercice](#), au *Code de déontologie pour les infirmières et infirmiers autorisés* et aux exigences organisationnelles;
- offrir une pratique infirmière sécuritaire, compétente et conforme à l'éthique dans divers milieux d'exercice;
- entreprendre la mise en œuvre du [plan de soins infirmiers](#) et y participer;
- connaître, respecter et communiquer les limites de la pratique des ID; et
- fonctionner dans le cadre de leur propre niveau de compétence.

Les ID sont des praticiennes débutantes dont la pratique infirmière, l'autonomie et la capacité se développeront le mieux avec de la collaboration, du mentorat et du soutien. Le mentorat contribuera à accroître leurs connaissances et leurs compétences, ainsi que leur capacité de prodiguer une pratique infirmière de façon indépendante avec confiance et efficacité.

Une ID peut avoir des conditions supplémentaires et/ou des restrictions sur sa pratique. Il est important que l'ID soit responsable et communique toute conditions et/ou restrictions liées à sa pratique. Le statut d'immatriculation ainsi que les conditions et/ou restrictions sont disponibles dans le [Répertoire Public](#) de l'OPINB.

Pour toute question concernant le champ d'exercice des ID, veuillez communiquer avec une infirmière-conseil à l'adresse consultation@cnnb-opinb.ca.

Ressources

[Compétences de niveau débutant \(CND\) pour la pratique des infirmières immatriculées au Nouveau-Brunswick](#)

[Trousse de transition à l'exercice de la profession infirmière](#)

[Fiche d'information: le mentorat et l'accompagnement des apprenantes](#)

Références

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada. (2012). *InfoDROIT: Supervision*. <https://spiic.ca/article/la-supervision/>